



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/S-19/32 27 juin 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session extraordinaire Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE D'ACTION 21

Note verbale datée du 23 juin 1997, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Chargé d'affaires par intérim de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en sa qualité de Président de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie de la Déclaration de New Delhi que les ministres de l'environnement ont adoptée en 1997 sur une position commune avant la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre d'Action 21, et de lui demander de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

ANNEXE

Déclaration de New Delhi adoptée en 1997 par les Ministres de l'environnement de l'ASACR sur une position commune avant la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre d'Action 21

Les ministres de l'environnement des pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), réunis à New Delhi les 2 et 3 avril 1997,

<u>Rappelant</u> la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992,

<u>Rappelant</u> la Déclaration qui avait été faite par les chefs d'État et de gouvernement lors des septième et huitième sommets de l'ASACR tenus à Dhaka en 1993 et à Delhi en 1995,

<u>Prenant acte</u> des documents issus des grandes conférences mondiales sur le développement social, la population, les femmes, les établissements humains, la sécurité alimentaire et le développement durable des petits États insulaires en développement,

<u>Réitérant</u> leur engagement en faveur du développement économique, au progrès social et à la protection de l'environnement,

<u>Inquiets</u> de constater que la pauvreté est le principal facteur qui contribue à la dégradation de l'environnement dans la région de l'ASACR, où le niveau d'industrialisation est faible, les taux d'analphabétisme et de malnutrition élevés, et les soins de santé et les logements inadéquats,

<u>Considérant</u> que le nombre de gens vivant dans la pauvreté aujourd'hui est supérieur à ce qu'il était au moment du Sommet de Rio, et réitérant que la priorité absolue des pays en développement doit être l'élimination de la pauvreté, condition nécessaire à la réalisation du développement durable dans le contexte d'une croissance économique soutenue,

<u>Conscients</u> du fait que les besoins quotidiens de la majorité des populations de ces pays sont assurés principalement au prix d'une dépendance directe par rapport aux ressources naturelles de la région, et qu'en dépit des difficultés économiques, les pays de la région accordent une priorité élevée à la protection du milieu naturel, comme en témoigne notamment la simplicité de leur mode de vie,

<u>Notant avec satisfaction</u> les initiatives prises par les pays de la région pour sauvegarder l'environnement et en même temps subvenir aux besoins de leurs populations en matière de développement dans le contexte d'une croissance économique diversifiée,

<u>Réitérant</u> qu'il importe de renforcer la coopération régionale dans tous les domaines liés à l'environnement et au développement pour satisfaire les besoins humains fondamentaux,

<u>Inquiets</u> du fait qu'en dépit de l'approbation unanime du principe de la responsabilité commune mais différenciée à l'égard de la dégradation de l'environnement mondial, l'attitude et le comportement des pays industrialisés ne semblent guère avoir évolué,

<u>Considérant également</u> que, malgré les engagements pris à Rio par les pays industrialisés pour faciliter le transfert de techniques écologiquement rationnelles vers les pays en développement et de fournir de nouvelles sources financières supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, les progrès enregistrés ont été très décevants,

Reconnaissant que, s'il est vrai que la responsabilité de la mise en oeuvre d'Action 21 incombe au premier chef aux gouvernements des pays, l'action des pays en développement a perdu de son efficacité dans ce domaine faute d'une assistance et d'un soutien adéquats de la part de la communauté internationale,

<u>Notant</u> que la dégradation de l'environnement résulte en grande partie des modes de vie insoutenables à terme dans le monde industrialisé ou de la pauvreté et du sous-développement dans les pays en développement, qui eux-mêmes découlent de modèles de croissance inéquitables, de termes de l'échange et de courants d'investissement défavorables, ainsi que d'un cadre macro-économique mondial peu propice au développement des pays en développement,

<u>Notant avec préoccupation</u> que les pays en développement éprouvent des difficultés à réaliser les objectifs légitimes qu'ils se sont fixés en matière d'environnement et de développement dans un contexte marqué par le renforcement des tendances protectionnistes contre les produits compétitifs importés des pays en développement,

<u>Notant avec satisfaction</u> la conclusion des quatre conventions internationales sur la diversité biologique, les changements climatiques, la lutte contre la désertification et sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grand migrateurs, issues de la Conférence de Rio,

<u>Inquiets</u> de constater que plusieurs pays développés n'ont pas encore appliqué ces conventions, qui sont d'un intérêt primordial pour les pays en développement de cette région,

<u>Reconnaissant</u> que les pays de faible altitude de l'ASACR risquent de souffrir le plus de la persistance des tendances climatiques actuelles,

<u>Préoccupés</u> par le fait qu'un grand nombre d'habitants des pays de l'ASACR pâtissent de la fragilité de l'écosystème des montagnes de l'Himalaya,

<u>Notant</u> qu'il importe que les pays de la région de l'ASACR mettent en place des réseaux d'information sur les stratégies et techniques environnementales permettant de promouvoir une coopération efficace et un développement durable,

<u>Saluant</u> l'élaboration progressive d'un droit de l'environnement dans les pays de l'Asie du Sud,

Action 21

- 1. <u>Réaffirment</u> que l'environnement est un sujet de préoccupation commune et s'engagent à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;
- 2. <u>S'engagent</u> à renforcer la coopération régionale dans tous les domaines de l'environnement et du développement;
- 3. <u>Soulignent</u> que la session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait mettre l'accent sur le respect des engagements pris par la communauté internationale lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
- 4. <u>Réaffirment</u> qu'ils sont fermement opposés à l'assujettissement des échanges et des courants financiers internationaux à des conditions prenant la forme de "clauses environnementales" et soulignent que la protection de l'environnement ne saurait être séparée des autres questions globales de développement;
- 5. <u>Soulignent</u> que les mesures de politique commerciale prises à des fins écologiques ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des restrictions arbitraires ou déguisées sur les échanges internationaux;
- 6. <u>Soulignent</u> que les politiques commerciales et environnementales doivent être complémentaires, de sorte à pouvoir contribuer à une croissance économique soutenue, et qu'il vaut mieux recourir à des mesures positives comme les courants financiers, l'assistance technique et technologique plutôt qu'à des mesures commerciales pour faire face aux problèmes environnementaux;
- 7. <u>Soulignent</u> que la protection de l'environnement exige des efforts soutenus, surtout de la part des pays industrialisés, pour arriver à modifier leurs schémas de consommation;
- 8. <u>Soulignent</u> l'importance que revêt l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques dans la solution des problèmes d'énergie, de croissance auto-entretenue et d'environnement des pays en développement;
- 9. <u>Demandent</u> instamment aux pays développés de transférer des techniques et des connaissances écologiquement rationnelles à des conditions de faveur et au titre d'un régime préférentiel vers les pays en développement et de les aider aussi à renforcer leurs capacités endogènes;
- 10. <u>Engagement vivement</u> les pays développés à fournir de nouvelles ressources financières supplémentaires qui soient prévisibles et suffisantes, et à réaliser immédiatement l'objectif de consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement;
- 11. <u>Demandent</u> aux pays développés et à tous les organismes internationaux et régionaux de financement et aux institutions financières compétentes de fournir des ressources suffisantes à des conditions de faveur et/ou au titre de subventions pour financer des programmes d'octroi de micro-crédits dans la

région de l'ASACR afin de renforcer le rôle des femmes et de leur donner les moyens de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement durable;

- 12. <u>S'engagent</u> à assurer la participation de tous les protagonistes de la vie civile, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants, de même que les organismes bénévoles, aux efforts que déploient leurs pays pour mettre en oeuvre Action 21, et décident de promouvoir des colonies de vacances dans la région à l'intention d'enfants en âge scolaire et de les encourager à participer activement à la protection de l'environnement et à la gestion rationnelle des ressources naturelles;
- 13. <u>Exhortent</u> les pays développés à aider les pays de faible altitude de l'ASACR, qui sont les plus vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, à supporter les coûts de l'adaptation et du renforcement de leurs capacités;
- 14. <u>Conviennent</u> de coopérer en vue d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques et de la montée du niveau de la mer dans les pays membres de l'ASACR et de défier les mesures leur permettant d'y parvenir et de s'adapter à la situation;
- 15. <u>Soulignent</u> qu'une attention toute particulière devrait être accordée à la protection et à la sauvegarde de la région de l'Himalaya pour réduire la vulnérabilité des populations qui dépendent de cet écosystème;
- 16. <u>Conviennent</u> de créer des mécanismes efficaces de coordination de données d'information pour aider les pays membres à protéger et à gérer leur environnement aux fins du développement durable.

Diversité biologique

<u>Notant</u> que tous les membres de la région de l'ASACR sont parties à la Convention sur la diversité biologique et que les trois principaux objectifs de la Convention, à savoir la préservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, d'autres dispositions de la Convention, offrent l'occasion aux pays de l'ASACR riches en ressources biologiques de rentabiliser ces dernières tout en les préservant pour que les générations futures puissent elles aussi en tirer parti,

<u>Notant également</u> que la Convention sur la diversité biologique repose sur le principe d'équité visant à reconnaître aux pays d'origine des ressources biologiques le droit de bénéficier des avantages de leur utilisation et aux populations et communautés locales celui de partager les avantages découlant de l'utilisation de leur ensemble de connaissances, de leurs innovations, de leurs pratiques et de leurs techniques,

<u>Notant</u> que les pays développés parties à la Convention sont tenus de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de mise en oeuvre de la Convention, et notant également qu'il incombe aux pays développés d'instaurer un

cadre propice au transfert de technologies, y compris de biotechniques, vers les pays en développement,

Reconnaissant que les ressources biologiques peuvent également être le patrimoine d'une région donnée ou celui de plusieurs pays membres, et reconnaissant également qu'il est difficile de faire appliquer pleinement et efficacement les règles en matière de transfert, surtout parce qu'il ne faut que de très faibles quantités de matériel génétique aux fins de la recherche-développement et qu'il se peut que ces très faibles quantités passent les frontières sans être détectées,

<u>Reconnaissant</u> les difficultés, compte tenu des raisons évoquées ci-dessus, que les gouvernements pourraient avoir à appliquer la législation et la réglementation nationales destinées à faciliter l'accès à leurs ressources biologiques dans des conditions convenues d'un commun accord sur la base du principe de l'information et du consentement préalables,

<u>Notant</u> la nécessité d'une approche commune quant aux modalités d'accès aux ressources génétiques et autres questions connexes pour promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche-développement, de la formation et du renforcement des capacités,

- 1. <u>S'inquiètent</u> de la baisse de l'aide publique au développement que les pays développés parties à la Convention sont censés fournir aux pays en développement parties au titre de nouvelles ressources financières supplémentaires devant leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;
- 2. <u>Prient instamment</u> les pays développés de renforcer leur appui aux pays en développement et leur coopération avec eux et d'instaurer un cadre propice au transfert de technologies, y compris des biotechnologies, vers les pays en développement et à la répartition équitable des avantages de l'utilisation des ressources biologiques avec les pays d'origine;
- 3. <u>Conviennent</u> que les pays membres de l'ASACR s'emploient à formuler une approche commune pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques appartenant à plus d'un pays membre dans la région;
- 4. <u>Conviennent également</u> d'élargir la coopération régionale en vue de préserver la diversité biologique;
- 5. <u>Conviennent en outre</u> de coopérer étroitement en vue d'adopter une position commune sur les questions liées aux droits de propriété intellectuelle et à d'autres questions examinées au sein d'instances multilatérales au titre de la Convention sur la diversité biologique;
- 6. <u>Conviennent</u> de coopérer pour renforcer les capacités des pays membres dans les domaines de la taxonomie, de la bio-informatique et de la recherche-développement, en utilisant les atouts institutionnels dont disposent les pays membres.

Gestion des déchets dangereux

<u>Reconnaissant</u> le risque que la manipulation de produits chimiques et de déchets dangereux constitue pour la santé de l'homme et l'environnement,

<u>Considérant</u> que les pays de la région importent, pour les recycler, des produits chimiques et des matières premières qui sont des déchets dangereux produits par les pays développés,

<u>Notant</u> que la plupart des pays membres sont parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

<u>Tenant compte</u> du fait qu'il faut accélérer le processus de développement industriel des pays membres de la région de l'ASACR de manière écologiquement rationnelle,

<u>Sachant</u> que l'environnement des pays membres de la région de l'ASACR est gravement menacé par le commerce, qui se développe de plus en plus vite, et le déversement de déchets dangereux par certains États parties et non parties à la Convention de Bâle,

<u>Conscients</u> du fait qu'il faut protéger la santé de l'homme et l'environnement en contrôlant strictement les mouvements transfrontières de produits chimiques et de déchets dangereux,

- 1. <u>Soulignent</u> qu'il faut recueillir et diffuser des informations sur les produits chimiques communément utilisés et échanger des informations sur l'évaluation des risques;
- 2. <u>Soulignent</u> qu'il importe de réglementer les mouvements transfrontières de produits chimiques et de déchets conformément à des accords internationaux et de définir les directives que doivent suivre les pays développés parties à cet égard ainsi que les obligations qui leur sont imposées;
- 3. <u>Conviennent</u> de prendre toutes les mesures possibles pour assurer une gestion saine des produits chimiques et des déchets dangereux et à coopérer pour établir une législation nationale appropriée et mettre en commun informations et services de formation dans ce domaine;
- 4. <u>Soulignent</u> que les pays membres de la région de l'ASACR doivent s'entendre sur les modalités de transfert de déchets aux fins de recyclage et de réutilisation, en tenant compte des différentes législations nationales en vigueur dans ce domaine;
- 5. <u>Soulignent</u> qu'il faut mettre en place un mécanisme et des procédures efficaces pour empêcher les mouvements de déchets dangereux et de produits chimiques toxiques déguisés ou que l'on fait passer pour des produits utiles;
- 6. <u>Décident</u> de s'employer à définir des principes fondés sur une gestion saine des déchets dangereux pour pouvoir élaborer des politiques nationales qui permettraient d'éliminer progressivement les produits chimiques toxiques

utilisés à des fins agricoles et industrielles ainsi que le commerce de déchets dangereux;

7. <u>S'engagent</u> à faire tendre leurs efforts vers l'établissement d'accords régionaux et bilatéraux en vue de l'adoption de techniques moins polluantes et du transfert de technologies appropriées.

Mers de l'Asie du Sud

<u>Réaffirmant</u> l'importance que revêtent toutes les mesures positives prises pour assurer la protection des océans et toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées et les zones côtières et la protection, l'utilisation rationnelle et la mise en valeur de leurs ressources biologiques,

<u>Saluant</u> le Programme régional pour les mers de l'Asie du Sud du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui vise à protéger et à gérer le milieu marin et les écosystèmes côtiers de la région et à promouvoir un développement durable et une gestion saine des ressources marines et côtières de la région en tenant compte des aspects sociaux et économiques qui y sont liés,

Rappelant l'adoption du Plan d'action de ce programme lors de la réunion des plénipotentiaires tenue en mars 1995 à New Delhi dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres examiné lors de la Conférence intergouvernementale tenue à Washington en 1995 sur la question,

- 1. <u>Demandent</u> à tous les pays de l'ASACR de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Programme régional des mers de l'Asie du Sud opérationnel;
- 2. <u>Exhortent</u> les organismes et les institutions des Nations Unies chargés de l'environnement comme le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque asiatique de développement de soutenir au maximum les efforts déployés par les pays pour protéger et préserver le milieu marin de la région;
- 3. <u>Soulignent</u> qu'aucun instrument ou accord discriminatoire sur l'environnement ne devrait être appliqué en ce qui concerne l'élimination des polluants organiques persistants en l'absence d'apports viables essentiels à un accroissement soutenu de la production alimentaire dans tous les pays en développement, y compris ceux de l'ASACR, et qu'il ne faut ménager aucun effort pour fournir des produits chimiques et des techniques de substitution pour fabriquer ces produits de remplacement sur une base non commerciale afin de permettre aux pays en développement d'éliminer progressivement ces polluants organiques persistants;
- 4. <u>Demandent</u> instamment à tous les pays de l'ASACR de préserver les écosystèmes côtiers et marins rares, fragiles et écologiquement sensibles tels que les mangroves, les récifs coralliens, la végétation des fonds marins, etc., en vue d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources relevant de leur juridiction nationale.

Compte tenu de la position commune de l'ASACR définie dans la présente Déclaration, dénommée "Déclaration de New Delhi adoptée par les Ministres de l'environnement de l'ASACR en 1997", les Ministres s'engagent à participer régulièrement aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre d'Action 21 et à harmoniser leurs positions à la session extraordinaire afin de protéger au mieux les intérêts de leurs pays.
